



NATIONS UNIES
BUREAU DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME
Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme

A detailed illustration of a border crossing. In the foreground, several people are walking across a muddy, rutted path. They are dressed in heavy, dark clothing and head coverings, suggesting a cold climate. Some are carrying backpacks or bundles. In the background, a large, multi-story building with a flat roof and several windows stands on a hillside. The sky is overcast and grey. The overall style is that of a sketch or a painting with visible brushstrokes and a somber, realistic tone.

MANUEL SUR LES DROITS DE L'HOMME
ET LES CONTRÔLES EFFECTUÉS DANS LE CADRE
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA GESTION DES FRONTIÈRES

MANUEL SUR LES DROITS DE L'HOMME
ET LES CONTRÔLES EFFECTUÉS DANS LE CADRE
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA GESTION DES FRONTIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction	1
A. Rappel des faits	1
B. Thèmes abordés dans ce manuel	2
Mesures politiques	2
Contrôles préalables aux voyages	2
Contrôles aux frontières	2
II. Principes fondamentaux	3
A. Primauté des droits de l'homme	3
B. Non-discrimination	3
C. Assistance et protection	4
III. Orientations thématiques concernant la ligne de conduite à suivre	7
A. Les droits de l'homme en droit et dans la pratique	7
Les différents types de droits	7
Restriction des droits conformément au droit international des droits de l'homme	8
B. Dispositifs d'application du principe de responsabilité	8
C. Sécurité et migrations	9
D. Localisation des contrôles	10
E. Visas et critères d'admission	10
F. Liberté de circulation	10
IV. Orientations en matière de droits de l'homme concernant les différentes méthodes de contrôle	13
A. Contrôle automatisé : collecte, stockage et utilisation de données personnelles	13
Droits de l'homme et données personnelles	13
Des garanties adéquates pour les données sensibles	14
Garanties concernant l'examen des antécédents judiciaires et alertes de sécurité	14
Utilisation appropriée du profilage et de l'estimation des risques	15
B. Procédures de contrôle et coopération internationale	16
Lutte contre le terrorisme	17
Bases de données internationales	17
Mécanismes d'inscription sur les listes terroristes	17
Renseignements préalables concernant les voyageurs et dossiers passagers	18
C. Procédures de contrôle	19
Protection des données biométriques et des données stockées sur des appareils électroniques	19
Conditions de détention conformes aux droits de l'homme	20
D. Considérations particulières	20
Procédures de contrôle adaptées	21
Enfants, notamment les enfants non accompagnés ou séparés	21
Personnes nécessitant une protection internationale, notamment les réfugiés et les demandeurs d'asile	22
E. Contrôles visant à identifier les combattants terroristes étrangers	23
Résolutions du Conseil de sécurité et sécurité et gestion des frontières	23
Nationaux	23
Enfants	24
Sûreté et sécurité aux frontières	24
V. Conclusion	25

I. INTRODUCTION

A. RAPPEL DES FAITS

Le présent manuel a été établi à l'initiative du Groupe de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le contexte de la lutte antiterroriste, une composante de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme. Ce manuel et le guide de poche qui l'accompagne ont pour but d'aider les États Membres à renforcer la protection des droits de l'homme dans le cadre des activités de sécurité et de gestion des frontières, au titre de la lutte antiterroriste, notamment lors du contrôle des personnes aux frontières. Cette initiative a été financée par le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme.

La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies exhorte les États Membres à renforcer les initiatives nationales ainsi que la coopération bilatérale et multilatérale pour affermir l'efficacité des contrôles frontaliers, afin de prévenir et de détecter les mouvements de terroristes¹. On reconnaît de plus en plus l'importance de la menace que représentent des individus qui se rendent dans un pays autre que leur pays de résidence ou de nationalité, dans le but de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme ou afin d'y participer. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a souligné l'importance des contrôles à plusieurs reprises et a invité les États Membres à renforcer leurs dispositifs de sécurité aux frontières², notamment en mettant en place des procédures de contrôle des voyageurs et d'évaluation des risques, afin d'identifier les individus qui pourraient poser un problème pour la sécurité. Parallèlement, la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soulignent l'importance de mettre en œuvre des mesures de sécurité et de gestion des frontières qui respectent le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés.

Le Conseil de sécurité a rappelé à maintes reprises que les États Membres doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire. Il a également souligné la complémentarité et la synergie nécessaires entre, d'une part, le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit et, d'autre part, l'efficacité et le succès des mesures antiterroristes. Le fait de ne pas respecter l'état de droit et d'autres obligations internationales, dont celles résultant de la Charte des Nations Unies, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,

est un des facteurs qui contribuent à exacerber la radicalisation et favorisent le sentiment d'impunité³. Lorsque des mesures sont élaborées et appliquées pour identifier des personnes soupçonnées de terrorisme aux frontières internationales, il faut rappeler le caractère universel des droits de l'homme. Les personnes soupçonnées ou reconnues coupables d'être impliquées dans des actes de terrorisme ont elles aussi droit au respect et à la protection de leurs droits fondamentaux.

La Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants⁴ reconnaît que les États sont responsables de la gestion et du contrôle de leurs frontières. Les États Membres se sont engagés à mettre en œuvre des procédures de contrôle aux frontières conformes aux obligations qui sont les leurs en vertu du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés. À cet effet, ils se sont également engagés à former les fonctionnaires et les agents des forces de l'ordre qui travaillent dans les zones frontalières. La Déclaration de New York a appelé l'attention sur la promotion de la coopération internationale en matière de contrôle et de gestion des frontières, étant donné qu'elle constitue un élément important pour la sécurité des États, notamment afin de lutter contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme.

Il est dans l'intérêt légitime des États d'effectuer des contrôles à l'immigration, afin de vérifier les personnes qui pénètrent sur leur territoire. Les États sont par ailleurs obligés de prendre des mesures pour remédier aux problèmes de sécurité, notamment ceux liés à la criminalité transnationale organisée et au terrorisme. Le présent manuel s'inspire du guide complet sur les normes internationales applicables relatives aux droits de l'homme, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a compilé dans ses *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales* (2014). Le présent manuel porte plus particulièrement sur les procédures de contrôle appliquées dans le cadre des mesures de sécurité et de gestion des frontières, afin de lutter contre le terrorisme. Celles-ci peuvent s'apparenter à d'autres types de contrôle, migratoires ou douaniers par exemple, mais on s'y intéressera essentiellement ici dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Le manuel vise en effet à aider les responsables de l'élaboration des politiques en matière de sécurité et de gestion des frontières à s'acquitter des engagements internationaux qu'ils ont contractés, afin de lutter contre le terrorisme dans le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit des réfugiés.

¹ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

² Résolutions 1373 (2001) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité.

³ Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité.

⁴ Résolution 71/1 de l'Assemblée générale.

B. THÈMES ABORDÉS DANS CE MANUEL

Un large éventail de principes et de directives en matière de sécurité et de gestion des frontières soulève diverses questions à propos des droits de l'homme. Le présent manuel ne constitue pas une étude exhaustive consacrée aux frontières internationales et aux droits de l'homme; il s'intéresse à des aspects précis des droits de l'homme dans le cadre des principes et procédures de contrôle et d'évaluation des personnes appliqués aux frontières internationales, dans le contexte de la lutte antiterroriste. Il aborde, autant que possible, les mesures de contrôle ci-après :

MESURES POLITIQUES

- Critères d'admission
- Ensemble de recours effectifs

CONTRÔLES PRÉALABLES AUX VOYAGES

- Collecte, analyse et stockage des données concernant les migrants aux niveaux national et international
- Autorisations délivrées avant le voyage (délivrance d'un visa, notamment)
- Renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV), dossiers passagers (PNR), etc.
- Profilage des migrants et évaluation des risques

- Coopération transfrontière et échange d'informations sur les migrants

CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES

- Contrôles à des points de passage des frontières clairement définis
- Interceptions en mer
- Zones tampons établies afin de contrôler les frontières
- Contrôles effectués par les autorités frontalières au-delà de la frontière
- Vérification des documents de voyage et visas
- Consultation de bases de données
- Collecte de données biométriques
- Contrôles du casier judiciaire et contrôles de sécurité
- Évaluation des risques en fonction du comportement des individus ou de leurs réponses aux questions qui leur sont posées
- Identification et demande de protection internationale
- Refus d'entrée sur le territoire
- Décisions de placement en détention de combattants terroristes étrangers rentrant au pays, sur la base des mesures de contrôle appliquées dans le cadre de la sécurité et de la gestion des frontières

II. PRINCIPES FONDAMENTAUX⁵



Les principes fondamentaux suivants du droit international des droits de l'homme s'appliquent à toute interaction entre les agents chargés de la surveillance des frontières et les personnes qui franchissent des frontières internationales, y compris dans le cadre des mesures de sécurité et de gestion des frontières appliquées afin de lutter contre le terrorisme.⁵

A. PRIMAUTÉ DES DROITS DE L'HOMME

Le droit international des droits de l'homme impose aux États, dans le cadre de la gouvernance de leurs frontières, de respecter, protéger et faire appliquer les droits de l'homme de bonne foi. Les droits de l'homme doivent être au cœur de toutes les politiques et méthodes de gouvernance des frontières internationales, notamment des contrôles effectués pour lutter contre le terrorisme. Les obligations relatives aux droits de l'homme s'appliquent partout où un État exerce une juridiction ou un contrôle effectif; elles s'appliquent également lorsque des organismes publics mènent des activités extraterritoriales afin d'assurer la sécurité et la gestion des frontières, ou lorsque des mesures sont appliquées à cette fin par des agents du secteur privé employés par l'État.

⁵ Pour plus d'informations, consulter les *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales*, élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines_FR.pdf.

Les États doivent veiller à ce que les mesures de contrôle appliquées aux frontières internationales visant à lutter contre les migrations irrégulières, la criminalité organisée ou le terrorisme ne nuisent pas à la jouissance des droits fondamentaux des personnes franchissant des frontières ni ne portent atteinte à leur dignité, quel que soit leur statut. Les objectifs poursuivis par la lutte contre le terrorisme ou l'extrémisme violent ne sauraient l'emporter sur les obligations internationales des États en matière de droits de l'homme. De même, les obligations internationales en matière de lutte contre le terrorisme aux frontières ne s'appliquent pas automatiquement à d'autres catégories de décisions ou de mesures de sécurité mises en œuvre par l'État.

En ce qui concerne les frontières, certains droits sont particulièrement importants. Ainsi, toute personne est libre d'entrer sur le territoire de son propre pays et de quitter n'importe quel pays, y compris le sien⁶. Toute restriction à ce droit doit avoir un fondement juridique clair et répondre aux principes de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination décrits au chapitre III du présent manuel. Ce droit doit être pris en compte dans les directives relatives aux contrôles aux frontières internationales. Les garanties d'une procédure régulière s'appliquent également à toutes les personnes se trouvant dans des zones sur lesquelles les États exercent leur juridiction ou un contrôle effectif, y compris aux frontières internationales. Ces garanties comprennent notamment le droit à un examen individuel et à un recours judiciaire effectif, ainsi que le droit d'interjeter appel des décisions ayant une incidence sur les droits fondamentaux d'une personne, et devraient être prises en compte dans les directives relatives aux contrôles de sécurité effectués aux frontières internationales.

B. NON-DISCRIMINATION

La non-discrimination, l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi sans discrimination sont des principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme⁷. Le droit international des droits de l'homme interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, la nationalité, le statut migratoire, l'âge, le handicap, l'apatridie, la situation matrimoniale et familiale, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'état de santé ou la situation économique et sociale. Le principe de non-discrimination doit être au cœur de toutes les mesures relatives à la gouvernance des frontières. Tous les

⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12.

⁷ Ibid., art. 2, par. 1, et art. 26.

traitements différenciés ne sont pas constitutifs de discrimination, mais tout traitement différencié de personnes aux frontières internationales doit être justifié par la poursuite légale d'un objectif légitime et proportionné.

Les lois et réglementations dans le cadre desquelles s'inscrivent les activités relatives à la sécurité et à la gestion des frontières, notamment les procédures de contrôle, ne doivent être discriminatoires ni dans leur objectif ni par leurs effets. Les mesures directement ou indirectement discriminatoires constituent une violation du droit international. En d'autres termes, il est interdit de soumettre les personnes se présentant aux frontières internationales à un profilage uniquement fondé sur des motifs prohibés tels que la race, la religion ou l'origine ethnique. Par exemple, les lois et règlements qui restreignent l'accès des personnes d'une certaine confession, à dessein ou de par leurs effets, sont illicites.

Les États doivent appréhender et combattre toutes les formes de discrimination résultant de leurs politiques et systèmes ou de l'action d'agents de la fonction publique ou du secteur privé travaillant pour leur compte aux frontières internationales. Il faut, à cet égard, remédier aux failles des politiques ou mécanismes publics susceptibles de donner lieu à des pratiques discriminatoires. Afin de prévenir la discrimination, tous les agents participant à la sécurité et à la gestion des frontières doivent être dûment initiés au principe de non-discrimination et être capables de l'appliquer concrètement. Il convient également de prendre des mesures contre toute attitude discriminatoire, notamment en mettant en place des mécanismes d'enregistrement des plaintes et des mesures disciplinaires à l'encontre des agents de l'État, ainsi que des mécanismes de réparation pour les victimes de discrimination.



C. ASSISTANCE ET PROTECTION

Les objectifs poursuivis en matière d'application de la loi et de la gestion des flux migratoires ne sauraient primer sur les obligations relatives aux droits de l'homme, mais nombre de ces droits peuvent être soumis à des restrictions dans certaines conditions. Les États sont tenus, dans le cadre des obligations internationales qui sont les leurs en matière de droits de l'homme, de garantir la sécurité des personnes, et notamment d'assurer la protection du droit à la vie de toutes les personnes relevant de leur juridiction. En conséquence, ils sont également tenus de protéger et d'aider, sans discrimination, les personnes franchissant des frontières internationales, quel que soit leur statut au regard de l'immigration ou le motif de leur voyage. Toutefois, pour certaines catégories de personnes, notamment les réfugiés, des régimes juridiques internationaux spécifiques s'appliquent.

Le principe de non-refoulement inscrit dans le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés interdit aux États de renvoyer un individu vers un lieu où il serait exposé à des violations graves des droits de l'homme⁸. Le droit international des réfugiés prévoit un nombre limité d'exceptions à ce principe⁹, lesquelles doivent être interprétées de manière restrictive¹⁰, mais le droit international des droits de l'homme n'en autorise aucune. Les expulsions arbitraires ou collectives sont également interdites.

⁸ Voir chapitre IV.D, « Considérations particulières ».

⁹ Convention relative au statut des réfugiés, art. 33, par. 2.

¹⁰ Voir *Note d'orientation sur l'extradition et la protection internationale des réfugiés*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, avril 2008, par. 13 à 16, disponible à l'adresse <https://www.refworld.org/docid/4ab24b382.html>.



Aux frontières internationales, il convient par ailleurs de prêter attention aux personnes qui sont particulièrement vulnérables ou ont des besoins spécifiques, parmi lesquelles peuvent figurer bon nombre de réfugiés. On s'intéressera notamment, à ce titre, aux personnes en situation irrégulière, aux migrants victimes de trafic, aux victimes de la traite, aux enfants (accompagnés par des membres de leur famille, non accompagnés ou séparés), aux femmes (notamment aux femmes enceintes, celles qui viennent d'accoucher ou qui allaitent), aux victimes de mauvais traitements, y compris de violences sexuelles et sexistes, de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'actes de violence et de traumatismes, aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux apatrides, aux membres de peuples autochtones, aux membres de groupes minoritaires, aux personnes atteintes d'infection au VIH/sida ou présentant d'autres problèmes de santé, aux membres de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, aux défenseurs des droits de l'homme et aux dissidents politiques. Ces personnes peuvent avoir des droits et des besoins spécifiques qui doivent être pris en compte lors des procédures de contrôle, comme indiqué plus en détail au chapitre IV¹¹.

¹¹ Les contrôles visant à évaluer la vulnérabilité ne sont pas traités de manière exhaustive dans le présent manuel. Ce type d'évaluation doit être individuel et entrepris par des professionnels qualifiés.

Les États doivent garantir un accès égal et effectif à la justice ainsi qu'à des moyens de recours et de réparation efficaces, dans des conditions d'égalité, à toute personne dont les droits fondamentaux ont été violés ou bafoués par la mise en œuvre de mesures de sécurité et de gestion des frontières. Un accès effectif à la justice suppose un accès aux informations pertinentes relatives aux droits et mécanismes de réparation, dans une langue que la personne peut comprendre.

Les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits doivent faire l'objet d'enquêtes et, s'il y a lieu, les responsables doivent être poursuivis en justice. Les peines prononcées pour des violations des droits de l'homme doivent être proportionnelles à la gravité des faits. Les États doivent veiller à ce que les abus ne se reproduisent pas, notamment en mettant en place des mesures disciplinaires et des formations supplémentaires en matière de droits de l'homme et en améliorant leurs systèmes et directives en matière de sécurité et de gestion des frontières.

III. ORIENTATIONS THÉMATIQUES CONCERNANT LA LIGNE DE CONDUITE À SUIVRE



A. LES DROITS DE L'HOMME EN DROIT ET DANS LA PRATIQUE

Le droit international des droits de l'homme est exprimé dans des traités internationaux signés au niveau mondial, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il existe des traités analogues au niveau régional, tels que la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention américaine relative aux droits de l'homme. D'autres traités portent sur les droits de groupes spécifiques ou sur des questions particulières¹².

Certaines dispositions relatives aux droits de l'homme sont considérées comme des règles du droit international coutumier. Ces dispositions s'appliquent à tous les États, qu'ils aient souscrit ou non aux instruments pertinents. Par exemple, la Déclaration universelle des droits de l'homme, bien qu'elle ne soit pas un traité contraignant, définit des normes, telles que l'interdiction du génocide et des mas-

sacres¹³, de l'esclavage¹⁴ et de la torture¹⁵, qui sont devenues des règles du droit international coutumier.

Le droit international des droits de l'homme évolue pour faire face à de nouvelles situations. Les organes chargés des droits de l'homme, tels que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les cours régionales des droits de l'homme, ont reconnu que les textes en matière de droits de l'homme sont des « instruments vivants » qui peuvent être adaptés selon l'évolution de la société. L'élaboration de nouveaux traités fait partie de ce processus. Cela signifie que le droit des droits de l'homme est en mesure de relever des défis nouveaux et grandissants.

Les droits de l'homme ne sont pas des idéaux, ce sont des obligations juridiques internationales. Ils doivent donc être réels et effectifs. En conséquence, ils doivent être intégrés, à tous les niveaux de participation de l'État, aux mesures mises en œuvre dans le cadre de la sécurité et de la gestion des frontières afin de lutter contre le terrorisme. De telles mesures comprennent l'élaboration de textes de lois, de politiques et de conseils pratiques, notamment de consignes générales, mais aussi la mise en place de dispositifs de formation et d'application du principe de responsabilité à l'attention des agents des pouvoirs publics.

À l'échelle nationale, le droit international des droits de l'homme peut être inscrit dans le droit constitutionnel, la *common law*, la législation spécifique aux droits de l'homme ou des lois et normes plus générales. Les États ont l'obligation de respecter, protéger et faire appliquer¹⁶ les droits de l'homme. Cette obligation a force obligatoire pour tous les agents et organes de l'État, à toutes les étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques. Les obligations des États s'appliquent dans tous les cas, que ceux-ci externalisent ou non les fonctions étatiques en les confiant à des acteurs du secteur privé. Le droit international des droits de l'homme définit des normes minimales, mais les États peuvent en prévoir de plus strictes au niveau national.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE DROITS

Les droits de l'homme sont universels, inaliénables, interdépendants et indivisibles. Les États ne peuvent pas choisir les droits qu'ils entendent respecter ou les personnes qui devraient en bénéficier. Le droit international des droits de l'homme reconnaît cependant que certains droits peuvent

¹² Par exemple, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

¹³ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3.

¹⁴ *Ibid.*, art. 4.

¹⁵ *Ibid.*, art. 5.

¹⁶ Voir Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », 26 mai 2004, par. 6 et 7.

faire l'objet de dérogations ou de restrictions dans certaines situations, alors que d'autres ne souffrent aucune dérogation.

Droits susceptibles et non susceptibles de dérogation

Une dérogation est une suspension partielle de l'application d'un droit. Le droit international des droits de l'homme permet de déroger légalement à certains droits en temps de guerre ou si d'autres dangers publics menacent la vie de la nation¹⁷. D'autres droits, comme l'interdiction de la torture, ne souffrent aucune dérogation, quelles que soient les circonstances¹⁸.

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, cette distinction est essentielle dans les situations où des États pourraient vouloir faire usage de pouvoirs exceptionnels afin de faire face à des dangers qui menaceraient la sécurité. Certaines mesures de sécurité et de gestion des frontières, prises afin de lutter contre le terrorisme et limitant considérablement certains droits, requièrent une dérogation. Pour être recevable, toute dérogation au droit international des droits de l'homme doit remplir plusieurs conditions. Elle doit notamment être légale et conforme au droit international, revêtir un caractère exceptionnel et provisoire et être notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Droits absolus et droits restreints ou qualifiés

Outre la possibilité de dérogation, le droit international des droits de l'homme autorise les États à restreindre certains droits dans certaines circonstances. Par exemple, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne¹⁹ peut être limité pour des motifs légitimes, notamment lorsqu'une personne fait l'objet de poursuites pénales ou d'un ordre d'expulsion. Le droit à la liberté d'expression peut aussi être restreint selon des modalités fixées par la loi, dans la mesure où cette restriction est nécessaire pour protéger les droits ou la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques²⁰.

Les autres droits ne peuvent être restreints en aucune circonstance; ils sont dénommés « droits absolus ». Les interdictions relatives à l'esclavage²¹ et à la torture font partie de ces droits. Aucune circonstance ne peut justifier ce type de traitements, et le cadre normatif qui garantit ces droits renforce le caractère absolu de l'interdiction²².

¹⁷ Voir, par exemple, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4.

¹⁸ Voir, par exemple, Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7.

¹⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.

²⁰ Ibid., art. 19, par. 3.

²¹ Ibid., art. 8.

²² Par exemple, le principe de non-refoulement et l'obligation de poursuivre.

RESTRICTION DES DROITS CONFORMÉMENT AU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Pour être conforme au droit international, toute restriction des droits de l'homme mise en œuvre par un État doit remplir certains critères. Toute mesure susceptible d'avoir des conséquences sur les droits de l'homme doit amener les responsables politiques et les autorités qui appliquent les lois et les politiques à se poser les questions suivantes :

1. Cette mesure est-elle légale?

Conformément au principe de légalité, une mesure qui limite des droits doit reposer sur un fondement juridique clair. La loi doit être suffisamment univoque et accessible pour qu'on puisse en comprendre la teneur ou la portée. Une mesure autorisée par le droit interne ne saurait être légale si elle n'est pas compatible avec le droit international des droits de l'homme.

2. Cette mesure est-elle justifiée pour la réalisation d'un objectif légitime?

Toute limitation de droits doit être justifiée par des motifs énoncés dans les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme. Par exemple, des restrictions peuvent être objectivement justifiées si elles protègent les droits d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques²³.

3. Cette mesure est-elle nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi?

La « nécessité » ou non d'une mesure doit se fonder sur une évaluation objective concluant que la restriction satisfait un besoin légitime. Une mesure qui limite des droits ne doit pas compromettre le fonctionnement démocratique de la société dans le plein respect de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Une mesure qui n'est pas proportionnée à son objectif ne saurait être considérée comme nécessaire. Des mesures restreignant des droits ne peuvent être ni appliquées ni invoquées d'une manière qui porterait atteinte à l'essence même du droit. Cela vaut à la fois aux stades de l'élaboration des politiques et de leur mise en œuvre.

4. Cette mesure est-elle non discriminatoire?

Une mesure qui établit une distinction entre des groupes ou qui affecte différemment des groupes ou des individus pour des motifs prohibés est discriminatoire si elle n'a pas de justification objective raisonnable ou si elle est disproportionnée. Une mesure discriminatoire ne saurait être conforme au droit international des droits de l'homme.

B. DISPOSITIFS D'APPLICATION DU PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ

Les individus sont titulaires de droits qu'ils doivent pouvoir revendiquer s'ils estiment que ceux-ci ont été violés. Le droit à un recours effectif²⁴ constitue une garantie fonda-

²³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17 et 19.

²⁴ Ibid., art. 2. Voir aussi résolution 60/147 de l'Assemblée générale, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à

mentale du droit des droits de l'homme dans le but d'assurer la jouissance des autres droits. Les États doivent veiller à l'application effective du droit international des droits de l'homme par la législation, les politiques et les procédures qu'ils mettent en œuvre au niveau national. À ce titre, les procédures de sécurité et de gestion des frontières doivent être assorties de recours effectifs permettant aux personnes, dont les droits peuvent être affectés par des mesures appliquées aux frontières internationales, de contester ces mesures.

Pour qu'un recours soit effectif, il faut qu'il soit réellement accessible. Cela signifie qu'une personne doit pouvoir déposer une plainte sur le territoire de l'État concerné ou depuis l'étranger. Dans certains cas, par exemple si le renvoi d'une personne dans un autre pays risque d'exposer cette personne à des violations graves de ses droits fondamentaux, un recours ne peut être efficace que s'il permet de suspendre l'application de cette mesure dans l'attente d'un jugement en appel. Pour faciliter l'accès à un recours, il faut donner aux personnes concernées des informations sur les procédures de dépôt de plainte, et ce dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

Un système disciplinaire national doit définir les responsabilités des agents de l'État, afin que ces derniers comprennent que, s'ils ne respectent pas les droits de l'homme, ils en seront tenus responsables. Des formations sur les droits de l'homme et l'importance que ceux-ci revêtent aux fins de l'efficacité des mesures de lutte contre le terrorisme, à l'intention des agents chargés du contrôle des frontières, peuvent également les aider à prendre conscience de la façon dont les normes en matière de droits de l'homme doivent être appliquées au niveau opérationnel et à comprendre les conséquences du non-respect de ces droits.

C. SÉCURITÉ ET MIGRATIONS

En vertu du droit international des droits de l'homme, les États ont l'obligation de protéger le droit à la vie et de préserver la sécurité de toutes les personnes relevant de leur juridiction. La sécurité et les droits de l'homme ne devraient pas être considérés comme des objectifs antagonistes : garantir la sûreté et la sécurité de la population est un aspect essentiel du devoir de l'État de protéger les droits de l'homme. Le Conseil de sécurité a ainsi prié les États Membres de veiller à ce que les mesures en matière de sécurité appliquées aux frontières permettent d'identifier et d'intercepter ceux qui les traversent en vue de commettre des actes terroristes, mais a également souligné à plusieurs reprises que ces mesures doivent être conformes au droit international, notamment au droit des droits de l'homme²⁵.



Les mesures de sécurité portent parfois atteinte à l'exercice des droits de l'homme. Ainsi, les techniques de surveillance constituent une ingérence dans le droit à la vie privée. Ce type d'atteinte peut être autorisé, mais il est essentiel que les États tiennent compte du droit des droits de l'homme lorsqu'ils élaborent ou mettent en œuvre des mesures de sécurité, afin qu'elles soient conformes au droit international.

Les États doivent veiller à ce que les politiques relatives à la sécurité et à la gestion des frontières et les déclarations politiques portant sur le contrôle des frontières ou les migrations ne fassent pas d'amalgame entre la menace terroriste et les migrants, les réfugiés ou les personnes originaires de certains pays ou appartenant à certaines communautés religieuses ou ethniques. Il n'y a pas lieu de faire preuve de méfiance sans raison à l'égard des personnes qui voyagent d'un pays à un autre, quel que soit leur statut, car cela pourrait inciter les agents de la police des frontières à les traiter différemment, et risquerait de porter atteinte à leur dignité et à la protection effective de leurs droits fondamentaux. La diabolisation et la criminalisation des migrants et des réfugiés dans certains pays ont entraîné une aggravation de la discrimination et de la xénophobie. Conformément au droit international des droits de l'homme, les discours haineux sont interdits et « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi²⁶ ».

La menace que représentent les individus qui franchissent des frontières internationales en vue de commettre des actes terroristes exige une riposte internationale, mais les mesures prises doivent être conformes aux obligations des États, en vertu du droit international des droits de

réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ».

²⁵ Résolutions 1373 (2001), 2178 (2014) et 2368 (2017) du Conseil de sécurité.

²⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 20, par. 2.

l'homme. La volonté d'appréhender les questions de sécurité liées au terrorisme et la nécessité de gérer les migrations peuvent paraître comme des objectifs légitimes justifiant la mise en œuvre de restrictions des droits de l'homme nécessaires, proportionnées, non discriminatoires et conformes au droit. Toutefois, il s'agit de deux questions distinctes qui peuvent donner lieu à des considérations juridiques différentes. Il est improbable que de vagues justifications faisant l'amalgame entre migrations et sécurité répondent à des critères objectifs de nécessité et de proportionnalité. Il est donc essentiel, à chaque fois qu'un droit est soumis à des restrictions par une mesure de gestion des frontières, que les États prouvent le bien-fondé de cette mesure et en précisent les objectifs spécifiques.

D. LOCALISATION DES CONTRÔLES

Le droit international des droits de l'homme s'applique aux contrôles de sécurité et de gestion des frontières, où qu'ils aient lieu et sous quelque forme que ce soit. Les contrôles aux frontières peuvent advenir dans des aéroports, en mer ou sur terre, à des postes frontière officiels ou le long de frontières poreuses difficiles à surveiller. Les contrôles de sécurité préalables à un voyage peuvent être effectués à distance ou en personne, à une frontière internationale ou dans un autre endroit.

Les États essaient parfois d'établir des procédures de contrôle de l'immigration loin de leurs frontières, soit à l'échelle internationale, dans d'autres États, soit à l'échelle nationale, en soumettant des individus à des contrôles migratoires de sécurité, notamment à des contrôles d'identité visant à déterminer leur statut migratoire sur l'ensemble du territoire national. Certains États ont créé à leurs frontières des « zones tampons », où le traitement des personnes relève de cadres juridiques différents. Toutefois, la localisation des contrôles de sécurité ou des contrôles aux frontières n'a aucune incidence sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme : un État est responsable du respect des droits fondamentaux de toutes les personnes relevant de sa juridiction ou de son contrôle effectif, peu importe leur nationalité ou statut.

L'interdiction du refoulement et des expulsions collectives s'applique dans tous les cas où des procédures de contrôle empêcheraient une personne d'entrer dans un pays. Les accords régionaux ou bilatéraux relatifs aux migrations ou aux contrôles aux frontières ne peuvent permettre de déroger aux obligations auxquelles les États sont tenus en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés.

E. VISAS ET CRITÈRES D'ADMISSION

Le principe de la souveraineté nationale autorise les États à élaborer leur propre politique en matière de visas et de critères d'admission et à établir des distinctions entre des personnes de nationalités différentes. Les non-ressortis-

sants d'un État n'ont pas le droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire de cet État. Toutefois, les droits définis par le droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, par le droit international des réfugiés valent pour toutes les personnes relevant de la juridiction de cet État, sans discrimination, indépendamment de leur nationalité, même si elles sont apatrides.

Les mesures de sécurité et de contrôle de l'immigration ainsi que les critères d'admission ne doivent être ni élaborés ni appliqués de façon discriminatoire et doivent comporter des dispositions qui tiennent compte des droits de l'homme, notamment de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et du respect de la vie familiale. Les interrogatoires trop poussés ou indiscrets devraient être évités, car ils peuvent porter atteinte à la dignité inhérente à chaque personne et donner lieu à une ingérence disproportionnée au droit à la vie privée.

Des critères d'admission trop vagues peuvent également avoir un effet discriminatoire. Par exemple, la décision de refus d'entrée sur le territoire d'un pays d'une personne qui a fait l'objet d'une condamnation pénale dans un autre pays peut être discriminatoire, car la condamnation a pu être prononcée pour des faits qui ne sont pas considérés comme un crime dans le pays où l'entrée est demandée. Dans les cas où ces condamnations visent des groupes spécifiques comme les femmes ou les minorités sexuelles, le refus d'entrée peut s'apparenter à une discrimination.

Pour déterminer si le refus d'accorder à une personne l'entrée dans un pays est proportionné ou non, il convient de tenir compte des conséquences qu'une telle décision peut avoir sur ses droits fondamentaux. Ainsi, le refus d'octroyer un visa de tourisme n'aura pas les mêmes conséquences que le refoulement d'une personne installée dans le pays ou qui déménage pour y rejoindre des membres de sa famille proche.

F. LIBERTÉ DE CIRCULATION

Le droit à la liberté de circulation est protégé par le droit international des droits de l'homme²⁷. Conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le sien²⁸. Toute restriction à ce droit doit avoir un fondement juridique clair et respecter les critères de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. La liberté de quitter un pays comprend le droit de choisir le pays de destination, même si l'entrée dans ce dernier est soumise à son accord. Lorsqu'un État expulse un non-ressortissant, cette personne conserve le droit de choisir son pays de destination, sous réserve, encore une fois, de l'accord de ce dernier. Les restrictions imposées au droit de quitter un pays ne sont admissibles que dans des circonstances exceptionnelles et doivent répondre à des critères de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination et avoir un objectif légitime.

²⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12.

²⁸ Ibid., art. 12, par. 2.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit également, en termes absolus, que nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays²⁹. Ces dispositions doivent être respectées lorsque des États décident de limiter les déplacements de leurs ressortissants ou de les déchoir de leur nationalité,

²⁹ Ibid., art. 12, par. 4.

notamment lorsqu'il s'agit de « combattants terroristes étrangers » ayant la double nationalité et dont l'entrée dans le pays dans lequel ils retournent leur est refusée. Il convient de noter que l'expression « son propre pays » recouvre une notion plus large que celle de nationalité, et qu'une personne possédant des liens étroits avec un pays ne peut pas se voir arbitrairement refuser l'entrée dans ce pays, même si elle n'en est pas, ou plus, ressortissante.

IV. ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME CONCERNANT LES DIFFÉRENTES MÉTHODES DE CONTRÔLE

Les méthodes de contrôle des migrations, de la sécurité et des frontières internationales varient sensiblement selon les pays et d'une région à l'autre. Les effectifs et les capacités techniques, le type et l'ampleur des migrations que les autorités ont à gérer, le niveau de risque réel ou perçu en termes de sécurité, les caractéristiques géographiques des frontières de tel ou tel pays, les cadres juridiques régionaux en vigueur et les ressources disponibles sont autant de facteurs qui influent sur ces méthodes. Le présent chapitre met en lumière certaines des considérations relatives aux droits de l'homme dont les États devraient tenir compte lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des mesures pour contrôler les personnes dans le cadre de la sécurité et de la gestion des frontières. Des mesures de contrôle des personnes, telles que les interrogatoires, la surveillance aux frontières et les vérifications automatiques par recoupement avec des bases de données, peuvent être utiles à différents égards, dont le contrôle migratoire, la sécurité et les inspections douanières. Dans ce chapitre, il sera question de l'incidence sur les droits de l'homme des modes de contrôle communément utilisés aux frontières internationales dans le contexte de la lutte contre le terrorisme⁵⁰.



A. CONTRÔLE AUTOMATISÉ : COLLECTE, STOCKAGE ET UTILISATION DE DONNÉES PERSONNELLES

Le contrôle des personnes aux frontières internationales se fait de plus en plus au moyen du traitement automatisé des données à caractère personnel. Il peut s'agir d'un contrôle à distance, tel que l'examen d'une demande de visa ou d'une autorisation de voyager avant que la personne n'entame son voyage, ou par un contrôle à la frontière où les données relatives à un individu sont recoupées avec des bases de données à l'entrée ou à la sortie du territoire. Des données peuvent être recueillies, stockées

ou utilisées par les pouvoirs publics et par des acteurs du secteur privé tels que des compagnies aériennes ou des sociétés de sécurité privées, dans le cadre de la sécurité et de la gestion des frontières. Toutefois, les normes internationales en matière de droits de l'homme s'appliquent à tout type de traitement de données.

Le recours aux bases de données nationales et internationales peut servir à des fins diverses et avoir des incidences variées sur les droits de l'homme. À cet égard, d'aucuns s'inquiètent de la tendance à s'affranchir de la distinction entre gestion des migrations et lutte contre le terrorisme ou maintien de l'ordre dans l'utilisation de bases de données concernant les personnes franchissant des frontières internationales. L'accès des forces de l'ordre aux bases de données conçues pour contrôler les migrations devrait constituer l'exception plutôt que la règle. Ce chapitre résume quelques-unes des considérations essentielles concernant les droits de l'homme dans le cadre du contrôle automatisé.

DROITS DE L'HOMME ET DONNÉES PERSONNELLES

Bien que la collecte, le stockage et l'utilisation de données personnelles aux fins de contrôle constituent une at-

⁵⁰ Il peut également être nécessaire d'évaluer le niveau de vulnérabilité de certains groupes de personnes, tels que les réfugiés. Toutefois, dans l'idéal, ce contrôle devrait être effectué par du personnel spécialisé. Le présent manuel ne traite pas en détail de la prise en compte de la vulnérabilité. Pour de plus amples renseignements, on se reportera, par exemple, au document élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'International Detention Coalition, intitulé *Vulnerability Screening Tool. Identifying and addressing vulnerability: a tool for asylum and migration systems* (2016), disponible à l'adresse <http://www.unhcr.org/protection/detention/57fe30b14/unhcr-idc-vulnerability-screening-tool-identifying-addressing-vulnerability.html>.

teinte au droit à la vie privée³¹, ce droit peut être restreint lorsque les critères définis par le droit international des droits de l'homme sont respectés³². Il convient de réfléchir soigneusement à l'objectif de telles mesures, à leur fondement juridique, à leur nécessité et proportionnalité, ainsi qu'à leur caractère et à leurs effets potentiellement discriminatoires. La collecte généralisée, non ciblée et indifférenciée de données est peu susceptible de satisfaire aux critères de nécessité et de proportionnalité. De même, la conservation de données sur une durée plus longue que nécessaire constitue une violation du droit international des droits de l'homme.

Les lois prévoyant la collecte automatique, le stockage et l'utilisation de données personnelles devraient comporter des précisions sur l'objectif de la collecte, la manière dont les données seront utilisées, les personnes qui y auront accès, à quelles fins elles pourront être utilisées et la durée pendant laquelle elles seront stockées. La technologie évolue très vite, offrant de nouvelles possibilités d'interprétation et de traitement des données personnelles. Néanmoins, les progrès technologiques doivent être encadrés par une législation appropriée et soucieuse des droits fondamentaux, avant d'être mis au service du traitement des données personnelles. Il ne suffit pas qu'un État montre ce qu'il peut faire des données, il doit aussi fournir l'assurance que toute immixtion dans la vie privée par l'usage de données personnelles est légale, nécessaire, proportionnée à l'objectif légitime poursuivi et non discriminatoire.

Les technologies sont de plus en plus utilisées pour interpréter les comportements et les risques, en soumettant des données à des algorithmes complexes. Certaines techniques, telles que la reconnaissance faciale et l'analyse comportementale au moyen d'outils technologiques, peuvent être bien plus intrusives qu'un contrôle classique par le personnel habilité. En outre, les algorithmes eux-mêmes peuvent produire des résultats discriminatoires. Les évolutions concernant l'interprétation des données, par exemple la détection de mouvements corporels ou de micro-expressions faciales suspects pour évaluer l'état mental ou les intentions d'un individu, sont également de nature à empiéter sur le droit à la liberté de pensée. À la différence du droit à la vie privée, le droit à la liberté de pensée est un droit absolu et ne saurait être entravé en aucune circonstance³³. Il s'ensuit que les techniques portant atteinte au droit à la liberté de pensée sont contraires au droit international des droits de l'homme.

Malgré le risque d'erreurs que comportent les évaluations faites par des moyens technologiques, il peut être difficile de contester ou d'invalider les raisons qui ont motivé une évaluation. L'utilisation de la technologie pour le profilage doit être établie par la loi, qui doit prévoir des mécanismes de contrôle et de responsabilisation adéquats pour permettre l'accès à des recours effectifs³⁴ et veiller à ce que la technologie soit employée conformément au droit, dans

le respect des principes de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. Il faut impérativement mettre en place un cadre efficace et accessible qui permette de contester les décisions prises sur la base d'une estimation automatisée des risques. Un tel cadre doit notamment donner à un individu la possibilité de demander des informations sur les données détenues à son sujet et de faire retirer ou corriger les informations incorrectes figurant dans les bases de données.

DES GARANTIES ADÉQUATES POUR LES DONNÉES SENSIBLES

Certains types de données, comme les données biométriques, notamment les photographies, les balayages de l'iris et les empreintes digitales, sont particulièrement sensibles en raison de leur degré d'intrusion et des informations qu'elles peuvent fournir sur un individu. Les données sensibles comprennent également toute information révélant l'origine raciale ou ethnique, l'orientation sexuelle, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat ou des éléments concernant la santé ou la vie sexuelle d'une personne. Par exemple, les préférences concernant les repas pris en vol peuvent donner des informations sensibles concernant la religion ou l'état de santé de l'intéressé. La collecte de données relatives à la santé présente un caractère particulièrement intrusif et peut avoir des conséquences discriminatoires. Les règles applicables à la collecte, au stockage et à l'utilisation de ces données doivent être formulées de manière à fournir des garanties adéquates. Cela est particulièrement important pour la collecte de données biométriques appartenant à des enfants, qui sont particulièrement vulnérables et moins à même de comprendre les conséquences futures de la diffusion de ces informations à leur sujet ou de contester les atteintes faites à leurs droits fondamentaux. Les autorités devraient toujours prendre en considération l'objectif réel de la collecte de ces données et s'assurer que l'exploitation qui en est faite est strictement nécessaire à la réalisation de cet objectif. En outre, les États doivent veiller à ce que l'utilisation abusive de données n'entraîne pas des violations des droits fondamentaux d'une personne, qui pourrait, par exemple, être soumise à un traitement inhumain ou dégradant du fait de renseignements communiqués à propos de ses convictions politiques ou de son orientation sexuelle.

GARANTIES CONCERNANT L'EXAMEN DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET ALERTES DE SÉCURITÉ

Le contrôle aux frontières peut comporter un examen des antécédents judiciaires ou d'autres éléments appelant à la vigilance qui figurent dans les bases de données nationales et internationales³⁵. La conformité de ce contrôle avec les normes internationales en matière de droits de l'homme dépend en grande partie de la nature et de la finalité des

³¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17.

³² Voir chapitre III.

³³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18, par. 1.

³⁴ Ibid., art. 2, par. 3.

³⁵ Voir, au chapitre IV, une analyse plus complète des incidences sur les droits de l'homme d'un contrôle par recoupement avec des bases de données internationales.

bases de données consultées et de l'objectif de la vérification. Le contrôle automatisé par recoupement avec des bases de données risque de ne pas être fiable et de produire de faux positifs si les bases de données ne sont pas soigneusement tenues à jour. Par ailleurs, les normes en matière de preuve ou de pertinence auxquelles doivent répondre les informations saisies dans des bases de données consacrées à la sécurité et au renseignement étant nettement moins strictes que celles qui sont requises pour une condamnation pénale, ces informations risquent souvent de ne pas avoir été vérifiées ou d'être inexactes ou trompeuses. Les personnes affectées par des décisions qui reposent sur des informations erronées et des bases de données mal gérées doivent disposer de moyens de contester ces décisions et d'obtenir des recours effectifs³⁶.

Quand une condamnation pénale est signalée, cela ne devrait pas entraîner automatiquement une interdiction d'entrée dans un pays pour la personne concernée. Les questions de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination doivent être posées au cas par cas. Il est approprié de tenir compte d'aspects tels que la gravité du crime commis, le temps écoulé depuis la condamnation et l'impact qu'un refoulement à la frontière aurait sur l'intéressé. La nature des condamnations pénales inscrites au casier judiciaire ou divulguées par un individu pourrait porter atteinte aux droits de l'homme, par exemple quand une personne a été condamnée par contumace, que la condamnation a été le résultat d'un procès inéquitable ou que la qualification de l'infraction elle-même pourrait être considérée comme discriminatoire.

Si une personne ayant fait l'objet d'une condamnation pénale demande l'asile à la frontière, il convient d'examiner sa condamnation et la raison principale qui motive sa demande durant la procédure de demande d'asile, et non à la frontière. En fonction de la nature et de la gravité de l'infraction, on peut conclure que cette personne a subi des persécutions dans le pays d'origine, ou décider qu'elle ne peut bénéficier du statut de réfugié. Par conséquent, toute décision fondée sur l'existence d'une condamnation pénale devrait être prise en tenant compte de l'ensemble de ces circonstances.

UTILISATION APPROPRIÉE DU PROFILAGE ET DE L'ESTIMATION DES RISQUES

Le contrôle automatique peut comporter un profilage, sous une forme ou une autre, afin de déterminer si un individu représente un risque pour la sécurité ou pour faciliter la détection des migrations irrégulières. Le profilage consiste à utiliser des informations concernant une personne pour déterminer si elle est susceptible de représenter une menace, en particulier pour la sécurité. Par exemple, les voyages effectués depuis des zones de conflit peuvent notamment faire partie des facteurs pris en compte lors d'une évaluation des risques de sécurité. L'information à ce sujet peut soit être obtenue automatiquement, par la collecte de données à distance, soit en

personne, par exemple en posant des questions à la frontière ou en examinant les renseignements indiqués sur les cartes de débarquement. Les États doivent veiller à ce que le but ou le résultat du profilage ne soit pas discriminatoire³⁷ et à ce que les décisions de refoulement fondées sur un profilage automatisé puissent être contestées par les personnes concernées³⁸.

Bien que les États puissent faire une distinction entre les ressortissants de différents pays dans leurs politiques d'octroi de visas, le contrôle de personnes à partir d'un profilage des risques afin de refouler un individu ou évaluer la menace qu'il pourrait représenter pour la sécurité, sur la seule base de facteurs prohibés tels que la nationalité, la religion ou l'origine ethnique, sans justification objective, relève de la discrimination. Il convient d'en tenir compte dans la formulation des questions élaborées afin d'évaluer les risques et dans la manière dont les réponses sont utilisées. Lorsque des informations sont demandées, les autorités devraient toujours être en mesure d'expliquer pourquoi ces informations sont exigées et quel usage en sera fait, afin de montrer qu'il s'agit d'une démarche légitime, nécessaire, proportionnée et non discriminatoire. La discrimination, directe ou indirecte, étant interdite, le profilage axé sur un élément de nature à porter particulièrement préjudice aux personnes ayant une certaine origine ethnique, religieuse ou nationale peut être de nature discriminatoire même s'il ne porte pas sur une caractéristique physique ou ethnique. Par exemple, les renseignements sur le lieu de naissance peuvent être un indicateur fiable d'appartenance ethnique. Les décisions prises sur une base discriminatoire qui ont pour effet de refouler des personnes hors d'un pays, sans que leur cas ait fait l'objet d'un examen individuel, peuvent aussi constituer une violation de l'interdiction d'expulser³⁹ ou de refouler⁴⁰ collectivement et peuvent s'apparenter à un traitement inhumain ou dégradant.

Le profilage fondé sur les opinions, vues ou sympathies déclarées d'une personne peut mettre en péril d'autres droits fondamentaux. Le droit international des droits de l'homme protège notamment les droits à la liberté d'expression et d'opinion⁴¹, à la liberté de pensée⁴², à la protection de l'honneur et de la réputation et à la liberté d'association⁴³ et de réunion⁴⁴. Pénaliser des personnes en raison de ce qu'elles ont dit ou des relations qu'elles ont nouées dans le passé aurait un effet néfaste sur l'exercice de ces droits. Certains de ces droits⁴⁵ peuvent être soumis à des restrictions dans certaines circonstances, mais unique-

³⁷ Voir les observations relatives à la discrimination au chapitre II.B.

³⁸ Voir les observations relatives au droit à un recours utile au chapitre III.B.

³⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 13.

⁴⁰ Convention relative au statut des réfugiés, art. 33.

⁴¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19.

⁴² Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 18; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18.

⁴³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 22.

⁴⁴ Ibid., art. 21.

⁴⁵ Le droit à la liberté de pensée est un droit absolu, puisqu'il porte sur le *forum internum*, c'est-à-dire la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction.

³⁶ Voir les observations relatives au droit à un recours utile aux chapitres II et III.

ment dans la mesure où ces restrictions sont conformes à la loi, nécessaires, proportionnées et non discriminatoires.

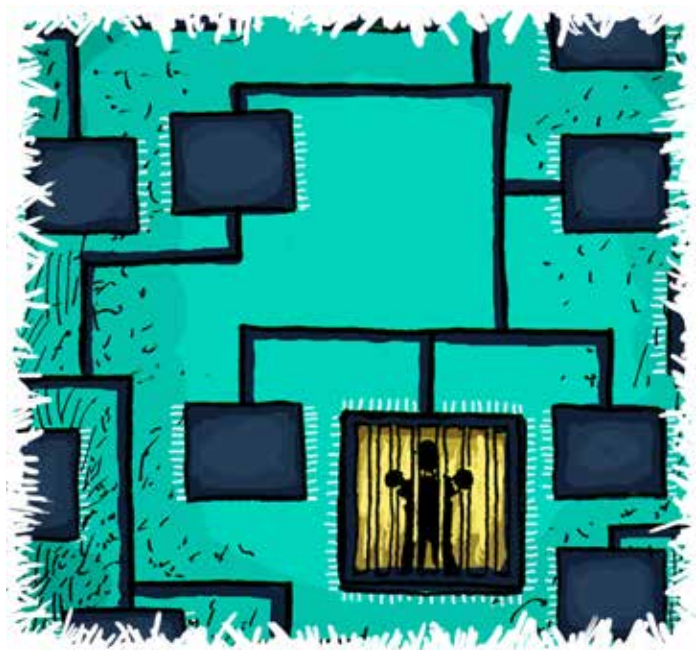
Des politiques imposant la généralisation de la vérification d'activités telles que l'utilisation des médias sociaux, le courrier et les appels téléphoniques sont peu susceptibles d'être jugées proportionnées. En outre, sur les médias sociaux, les boutons « J'aime » et les listes de contacts peuvent révéler des modes de pensée ou de comportement que les individus n'ont pas conscience de partager publiquement. La liberté de pensée est un droit absolu et toute mesure visant à l'entraver est, en toutes circonstances, inacceptable. Des politiques identifiant des groupes de personnes à contrôler pour des motifs discriminatoires ou politiques constituent des atteintes aux droits de l'homme.

La liberté d'expression s'applique à tous les types de discours et d'idées⁴⁶. Nul ne devrait être sanctionné pour avoir exprimé des opinions que les autorités désapprouvent ou que certaines personnes peuvent juger profondément offensantes. Nul ne devrait faire l'objet de discrimination en raison de ses opinions politiques ou de ses liens avec un groupe politique, un syndicat ou une organisation de la société civile. Le droit international des droits de l'homme oblige toutefois les États à interdire par la loi tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence⁴⁷, et, le cas échéant, à prendre des mesures pour empêcher l'entrée sur le territoire national de personnes ayant l'intention de se livrer à ce type d'activités, conformément aux obligations juridiques internationales.

B. PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

Lors des contrôles menés en vue d'assurer la sécurité et la gestion des frontières, il arrive que des pays ou des organisations de différents pays procèdent à des échanges de données. Bien que le droit international des droits de l'homme prévoit un ensemble général de protections du droit à la vie privée, il convient, dans le cadre de ces échanges, de tenir compte du fait que les normes de protection des données varient fortement en fonction des cadres juridiques nationaux et régionaux. Pour être compatibles avec les droits de l'homme, ces échanges doivent se faire dans le respect des lois nationales et régionales applicables, ainsi que des normes du droit international. Les accords transfrontières conclus dans ce domaine doivent tenir compte de cette obligation.

Dans sa résolution 2396 (2017), le Conseil de sécurité demande aux États Membres, « lorsqu'ils ont des informations sur le voyage, l'arrivée ou l'expulsion d'individus capturés ou détenus dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il s'agit de terroristes, y compris les personnes soupçonnées d'être des combattants terroristes étran-



gers, de les communiquer, en temps voulu, notamment au pays d'origine, au pays de destination et, le cas échéant, aux pays de transit et à tous les pays dont les voyageurs en question ont la nationalité, et de leur communiquer toute autre information pertinente concernant ces personnes, et demande en outre aux États Membres de coopérer et de prendre au plus vite les mesures opportunes, dans le respect du droit international applicable, et de partager ces informations avec [l'Organisation internationale de police criminelle] INTERPOL, selon qu'il convient⁴⁸ ». Les États, lorsqu'ils appliquent cette résolution, doivent tenir compte des normes du droit international des droits de l'homme dont il est question tout au long de ce manuel.

Transmettre des données sur des voyageurs à d'autres pays ou organisations peut avoir de très graves conséquences pour ces personnes et leur famille. Communiquer les données relatives à des personnes qui ont besoin d'une protection internationale, comme les réfugiés, peut permettre au pays où ces personnes sont en danger d'obtenir des indications sur leur situation et le lieu où elles se trouvent, ce qui expose ces personnes ainsi que leur famille à subir, à nouveau, de graves violations des droits de l'homme. Par conséquent, il convient de réfléchir attentivement aux répercussions possibles d'une telle décision. C'est particulièrement important lorsqu'il s'agit du dossier passager, qui peut révéler des informations sur les convictions religieuses, philosophiques ou politiques d'une personne, son appartenance à un syndicat ou à d'autres organisations, son état de santé ou son orientation sexuelle, étant donné que ces informations peuvent constituer des motifs pour lesquels la personne peut être prise pour cible ou exposée à des violations des droits de l'homme.

⁴⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19.

⁴⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 20.

⁴⁸ Résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité, par. 3.

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Dans certains États, des mesures de lutte contre le terrorisme ont été adoptées au titre de l'état d'urgence ou comme lois spéciales, ce qui les distingue des protections juridiques habituelles. Après la divulgation de données personnelles, dans le contexte de la mise en commun de renseignements antiterroristes, les personnes concernées peuvent être soumises, dans un ou plusieurs autres États, à des procédures qui ne relèvent pas des cadres législatifs normalisés. Cela peut entraîner de très graves atteintes aux droits de l'homme, notamment des actes de torture, des détentions au secret et des exécutions extrajudiciaires. Un État peut être tenu pour responsable des atteintes aux droits de l'homme commises dans d'autres pays en raison des données ou renseignements qu'il a transmis dans le contexte des activités menées pour assurer la sécurité et la gestion des frontières. Le droit international des droits de l'homme dispose qu'en cas de violation de ces droits les personnes concernées doivent avoir accès à des recours effectifs. Lorsque plusieurs États sont responsables de violations des droits d'une personne, chacun est tenu d'assurer des recours effectifs à la victime, en fonction de la part de responsabilité qui lui revient.

BASES DE DONNÉES INTERNATIONALES

Lorsqu'elles échangent ou reçoivent des données provenant de bases de données internationales, les autorités chargées du contrôle aux frontières doivent garder à l'esprit que plusieurs normes et cadres s'appliquent. Par exemple, le statut d'INTERPOL lui interdit rigoureusement toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial, qui peut donc inclure la collecte de ce type de données⁴⁹. Lorsqu'une personne fait l'objet d'une notice rouge d'INTERPOL, elle doit recevoir, dans la mesure du possible, des informations, sur la manière dont elle peut contester cette notice. La légitimité d'une peine criminelle ou d'un mandat d'arrêt peut aussi être remise en cause, ce qui exige un examen approfondi tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Les autorités doivent également contacter le bureau local d'INTERPOL pour veiller à ce que les informations transmises soient correctes et actualisées.

Dans certaines régions, les bases de données sont de plus en plus interconnectées, ce qui rend difficile de déterminer qui aura accès aux données et à quelles fins. En effet, une fois que les informations ont été saisies dans une base de données, un plus grand nombre de personnes peuvent y avoir accès et les partager sur d'autres bases. Les autorités chargées du contrôle aux frontières doivent veiller à ce que les conditions d'accès aux données qu'elles partagent soient claires, transparentes et applicables. Avant de saisir sur une base de données des informations qui seront partagées dans le monde entier, les autorités doivent s'assurer que ce partage soit légal, nécessaire et approprié, compte tenu des circonstances particulières du dossier.

⁴⁹ Statut de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) [1956], art. 3.

MÉCANISMES D'INSCRIPTION SUR LES LISTES TERRORISTES

Dans sa résolution 2178 (2014), le Conseil de sécurité invite les États Membres à signaler au Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) tout départ de leur territoire, ou toute tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, de personnes désignées par le Comité et à communiquer ces informations à l'État de résidence ou de nationalité, le cas échéant, conformément au droit interne et aux obligations internationales⁵⁰.

Les États doivent tenir compte des conséquences possibles que leur décision de transmettre des informations à l'État de résidence ou de nationalité pourrait avoir sur les droits de l'homme de la personne concernée et d'autres personnes, à savoir les membres de sa famille, en particulier dans les cas où la personne en question a demandé une protection internationale ou a le statut de réfugié. L'enregistrement d'une personne sur des listes de personnes désignées comme terroristes, telles que la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida des Nations Unies, étant difficile à contester, les États doivent donc veiller à ce que les informations qu'ils fournissent à ces mécanismes soient correctes et actualisées, afin d'éviter de porter atteinte aux droits des personnes au-delà de ce qui est nécessaire. Les personnes doivent avoir accès à des moyens de recours effectifs pour contester leur inscription sur l'une de ces listes. Les demandes de radiation peuvent être introduites par les États et par les personnes ou organisations concernées. Les personnes concernées doivent être orientées par le Bureau du Médiateur au Comité qui gère ces demandes.

Dans certains cas, les procédures de contrôle sont réalisées aux frontières pour repérer les membres de groupes terroristes ou extrémistes qui ne figurent pas nécessairement sur les listes de l'ONU. Leur absence de ces listes peut s'expliquer par le fait que ces personnes ne sont pas associées à Al-Qaida ou à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) ou qu'elles sont désignées comme des membres d'organisations terroristes ou extrémistes selon des définitions nationales ou régionales, qui ne sont pas unanimement reconnues. Cette méthode peut être cruciale pour détecter un risque associé au terrorisme. Néanmoins, compte tenu des conséquences très graves que peut avoir une inscription sur une liste de terroristes, il convient de rester prudent lorsqu'il s'agit d'évaluer ce qui devrait être considéré ou non comme une organisation ou un groupe terroriste, en l'absence d'une définition arrêtée au niveau international et faute de pouvoir juger de la fiabilité des sources d'information. Une interprétation trop large du terme « organisation terroriste » aurait des répercussions disproportionnées sur le droit de s'associer librement⁵¹ et pourrait entraîner des discriminations contre certains groupes en raison de leur appartenance religieuse, ethnique ou politique.

Quand les autorités chargées du contrôle aux frontières reçoivent des données provenant de sources extérieures

⁵⁰ Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité, par. 9.

⁵¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 22.

ou de bases de données tant nationales qu'internationales, elles doivent examiner leur provenance et leur fiabilité. Les informations qui ont été obtenues en enfreignant des droits de l'homme, telles que des actes de torture, ne peuvent être prises en compte. Conformément à l'interdiction formelle de recourir à la torture et aux peines ou traitements inhumains ou dégradants, les informations obtenues de cette manière ne peuvent être utilisées dans le cadre de procédures judiciaires⁵². Les États sont responsables des répercussions que les procédures de contrôle et le partage de données peuvent avoir sur les droits de l'homme d'une personne, même si les contrôles ont été réalisés en leur nom par une société privée, telle qu'une compagnie aérienne.

RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES CONCERNANT LES VOYAGEURS ET DOSSIERS PASSAGERS

Les renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) sont les informations obtenues lors des contrôles d'identité des voyageurs. Les dossiers passagers (PNR) comprennent un éventail plus large de données non vérifiées fournies pour réserver un vol, dont des informations sur les moyens de paiement, les sièges réservés à l'avance et les préférences alimentaires. Dans sa résolution 2178 (2014), le Conseil de sécurité a invité les États Membres à « exiger des compagnies aériennes opérant sur leur territoire qu'elles communiquent à l'avance aux autorités nationales compétentes des informations sur les passagers afin de détecter le départ de leur territoire, ou la tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, à bord d'appareils civils, de personnes désignées par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011)⁵³ ». Les États Membres sont alors tenus de transmettre ces informations au Comité et de les communiquer à l'État de résidence ou de nationalité de la personne, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne et aux obligations internationales⁵⁴.

Cette obligation est précisée dans la résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité, par laquelle les États Membres sont tenus de mettre en place des systèmes de renseignements préalables concernant les voyageurs et « de signaler tout départ de leur territoire, ou toute tentative d'entrée sur leur territoire ou de passage en transit par leur territoire de telles personnes, de communiquer ces informations à l'État de résidence ou de nationalité des intéressés ou aux pays de destination, de transit ou de réinstallation et aux organisations internationales compétentes, selon qu'il convient et conformément à leur droit interne et à leurs obligations internationales, et de veiller à ce que les RPCV soient analysés par toutes les autorités compétentes, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux fins de prévenir, de détecter et d'instruire les infractions terroristes et les voyages de terroristes⁵⁵ ». Ils sont également invités à exercer « leur

capacité de collecter, de traiter et d'analyser, dans le cadre des normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale, les données des dossiers passagers (PNR) et de veiller à ce que ces données soient communiquées⁵⁶ ». Avant de communiquer ces informations aux États de nationalité ou de résidence, les États doivent s'assurer que, ce faisant, ils n'exposent pas la personne concernée ou autrui à subir de graves violations des droits de l'homme.

Les États doivent tenir compte du droit international des droits de l'homme et du droit international relatif aux réfugiés lorsqu'ils élaborent des lois en vue d'appliquer ces résolutions. Les normes internationales applicables en vertu du droit international des droits de l'homme comprennent celles décrites plus haut. En particulier, compte tenu des éventuelles répercussions sur les droits à la vie privée et à la liberté de circulation des personnes, les activités de collecte, de stockage et de partage des RPCV et des PNR doivent être prévues dans la loi, justifiées par un objectif légitime, nécessaires, non discriminatoires et proportionnées, eu égard à l'objectif recherché.

Lors de la conception des cadres juridiques applicables aux RPCV et aux PNR respectueux des droits de l'homme, il convient de garder à l'esprit les points suivants :

Quel est l'objet des RPCV et des PNR ?

- Y a-t-il un objectif précis ou une liste exhaustive d'objectifs justifiant l'utilisation de ces données ?
- Les motifs énoncés sont-ils compatibles avec le droit international des droits de l'homme ?
- Est-ce que l'utilisation des données à des fins autres que celle énoncée doit être proscrite ?
- Lorsque des données sont conservées, quel est l'objectif du stockage ? (Cet objectif doit être défini par la loi et la durée de conservation de ces données être clairement établie.)

Qui a accès aux RPCV et aux PNR ?

- Quels organismes ont besoin d'un accès à ces données et à quelles fins ?
- Au sein de ces organismes, quels professionnels ont besoin d'un accès à ces données et à quelles fins ?
- Quels organismes sont autorisés à collecter des données auprès d'une compagnie aérienne et à les partager avec d'autres entités ?
- En cas de transfert international des données vers des pays dont les normes en matière de protection de la vie privée sont différentes, quelles sont les normes minimales acceptables ?

Quels mécanismes de contrôle et de recours judiciaire sont en place ?

- Un mécanisme de contrôle indépendant, effectif et impartial doit être prévu par la loi afin de superviser le transfert et l'utilisation des RPCV et des PNR.
- Le mécanisme de contrôle doit être habilité à surveiller et évaluer si les garanties offertes en matière de données sont suffisantes.

⁵² Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 15.

⁵³ Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité, par. 9.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité, par. 11.

⁵⁶ Ibid., par. 12.

- Les personnes doivent avoir la possibilité de contacter le mécanisme de contrôle pour consulter les données les concernant et de porter plainte, qu'elles se trouvent dans le pays ou à l'extérieur.
- Des informations doivent être transmises aux personnes concernées sur l'utilisation qui est faite de leurs données et les éventuels mécanismes de recours qui existent.
- Des recours appropriés doivent être prévus par la loi en cas de violations des droits de l'homme.

Lorsque les RPCV sont communiqués avant le départ, une personne risque de se voir refuser le droit d'embarquer et ne peut ainsi quitter le territoire. Dans ce cas, les États doivent notamment tenir compte du droit de tout personne de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, et garantir aux personnes concernées un accès à une procédure régulière, afin de remédier à cette situation. Le refus d'embarquement peut mettre la personne en danger et la priver du droit de demander l'asile. Ces décisions requièrent un examen attentif des répercussions possibles sur les droits de l'homme des personnes concernées.



C. PROCÉDURES DE CONTRÔLE

De manière générale, les agents chargés de la surveillance des frontières effectuent un premier contrôle de toutes les personnes qui entrent sur le territoire ou en sortent. À cette occasion, ils peuvent décider qui interroger de manière plus approfondie, quelles questions poser et comment mener ces entretiens. Ces décisions ne doivent pas être fondées sur des motifs discriminatoires. Le profilage des risques peut intervenir lors des entretiens ou lors des procédures de contrôle automatisées, comme indiqué plus haut. On parle de profilage racial ou ethnique lorsque les forces de l'ordre ou les autorités migratoires utilisent

l'origine raciale ou ethnique ou l'appartenance religieuse ou nationale d'une personne, plutôt que son comportement, pour déterminer si elle a été impliquée dans une activité criminelle ou pourrait l'être. Le droit international des droits de l'homme dispose clairement qu'il est interdit de prendre des décisions relatives à la sélection des personnes devant être soumises à des procédures de sécurité et à des contrôles de l'immigration sur la base de caractéristiques ethniques ou sur l'apparence physique.

Le respect de la dignité des personnes qui franchissent les frontières doit être au cœur des politiques et des procédures de contrôles effectuées par les autorités frontalières. Les procédures ciblant certaines personnes en raison de leurs seules caractéristiques physiques ou ethniques portent atteinte à la dignité de ces personnes et contribuent à propager des attitudes xénophobes et racistes dans l'ensemble de la population. Il faut faire preuve d'une sensibilité particulière à l'égard de certains groupes de personnes lors des contrôles, notamment les migrants en situation irrégulière, ceux qui sont victimes de passeurs, les victimes de la traite, les enfants (qu'ils soient accompagnés par des membres de leur famille, non accompagnés ou séparés), les femmes (notamment les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher et les femmes qui allaitent), les victimes de violences, notamment celles ayant subi des violences sexuelles et sexistes, des actes de torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants et des traumatismes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les apatrides, les membres de populations autochtones ou de groupes minoritaires, les personnes atteintes du sida ou qui ont d'autres problèmes de santé, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, les défenseurs des droits de l'homme et les dissidents politiques. Les personnes qui ont besoin d'une protection internationale, telles que les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides, ont droit à une protection spéciale en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international relatif aux réfugiés, et leurs besoins particuliers en matière d'assistance doivent être pris en compte⁵⁷.

PROTECTION DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES ET DES DONNÉES STOCKÉES SUR DES APPAREILS ÉLECTRONIQUES

Fréquemment, les migrants, lorsqu'ils franchissent des frontières, sont photographiés et d'autres données biométriques les concernant, telles que leurs empreintes digitales ou le balayage de leur iris, sont collectées. Ces données sont particulièrement sensibles et les voyageurs peuvent être réticents à l'idée de les fournir. Les autorités chargées de la surveillance des frontières doivent tenir compte des sensibilités personnelles et culturelles de chacun lorsqu'elles demandent ce type de données à des fins de contrôle⁵⁸. Par exemple, un voyageur qui porte une

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Voir le document *United Nations Compendium of Recommended Practices For the Responsible Use and Sharing of Biometrics in Counter Terrorism* établi par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme

coiffure à connotation religieuse ne devrait pas avoir à l'ôter pour une vérification d'identité, sauf s'il peut être démontré que cela est clairement justifié et nécessaire. Les considérations relatives à la vie privée mises en avant dans la section A ci-dessus s'appliquent à ce type de données et les autorités frontalières doivent veiller à ce que la gestion de ces données soit conforme à la loi, non discriminatoire, nécessaire et proportionnée à un objectif légitime.

L'accès aux médias sociaux, aux téléphones et aux ordinateurs, dans le cadre d'une procédure de contrôle, a une incidence particulièrement importante sur plusieurs droits de l'homme en raison de la quantité et de la précision des informations qui peuvent être obtenues de cette façon. Les informations stockées sur des téléphones et des ordinateurs peuvent être des données personnelles ou professionnelles extrêmement sensibles. Par conséquent, lors d'un contrôle, il convient de garder à l'esprit les considérations liées à la vie privée et au droit à la liberté de pensée, décrites dans la section A ci-dessus.

CONDITIONS DE DÉTENTION CONFORMES AUX DROITS DE L'HOMME

Lorsqu'une personne doit faire l'objet d'un contrôle supplémentaire, notamment une fouille corporelle ou un interrogatoire complémentaire, sa dignité doit être respectée à tout moment. Il faut qu'il y ait suffisamment de femmes formées à ces procédures afin qu'elles puissent procéder, le cas échéant, à des contrôles supplémentaires sur des femmes. Il convient d'employer les mesures les moins intrusives pour garantir, au cas par cas, la proportionnalité entre la situation et l'intervention. Dans le cadre de la sécurité et de la gestion des frontières, la détention devrait être une mesure de dernier ressort, imposée uniquement quand d'autres mesures moins restrictives ont été envisagées mais jugées inadéquates pour atteindre un objectif légitime. Dans le cas d'enfants, la détention devrait être évitée autant que possible.

Le droit à la liberté et à la sécurité de toute personne est consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui énonce que nul ne peut être arbitrairement privé de sa liberté⁵⁹. Garder à vue une personne afin de l'interroger ou de l'empêcher de quitter une zone frontalière peut relever de la privation de liberté. Ainsi, si une personne est retenue pour qu'un contrôle plus poussé soit réalisé, arrêtée ou détenue dans le cadre de la procédure de contrôle aux frontières, sa privation de liberté doit être justifiée par des raisons clairement prévues par la loi, d'une portée et d'une durée limitées, nécessaires et proportionnelles, qui doivent être dûment expliquées à la personne concernée. La privation de liberté ne peut être décidée qu'après que le contrôle et l'évaluation individuels d'une personne ont mis au jour une situation où un agent estime qu'aucune mesure de substitution à la détention n'est prévue en l'espèce.

Les personnes retenues ou détenues dans le cadre d'une procédure de contrôle aux frontières sont soumises à l'autorité de l'État concerné, indépendamment du lieu exact du contrôle. Il s'ensuit que le droit à la liberté doit être respecté si ces personnes sont retenues dans des zones tampons ou des zones de transit dans des aéroports, même quand elles ne sont pas encore entrées sur le territoire de l'État en question. Les personnes concernées doivent être informées des motifs de leur détention et, si elles peuvent partir, elles doivent en être clairement avisées. Elles doivent aussi avoir accès à un recours effectif pour contester la légalité de leur détention⁶⁰.

Les conditions dans lesquelles une personne est retenue dans le cadre d'une procédure de contrôle doivent aussi être conformes aux droits de l'homme, comme le prévoit l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et toute autre norme internationale applicable relative aux conditions de détention. À cette fin, il convient de garantir un accès adéquat à l'alimentation et à l'eau. L'assistance médicale et l'accès aux soins de santé doivent être inconditionnels. Les agents chargés de la surveillance des frontières doivent être informés des situations où la santé des personnes est en danger, par exemple quand une personne est soupçonnée d'avoir ingéré des substances illicites.

Il faut aussi veiller à instaurer des conditions adaptées visant à protéger les enfants et les personnes vulnérables des mauvais traitements que pourraient leur infliger d'autres détenus ou des agents frontaliers. Les enfants non accompagnés ne doivent pas être détenus avec des adultes qui ne sont pas de leur famille et, sauf raisons impérieuses, ils ne doivent pas être séparés de leur famille. Les hommes et les femmes doivent être détenus séparément, sauf s'ils sont de la même famille, et les effectifs des agents doivent comporter suffisamment de personnes des deux sexes, afin que du personnel féminin soit présent à tout moment quand des femmes sont détenues. Des équipements supplémentaires, tels que des installations sanitaires privées et des salles de prière, contribuent à garantir la dignité des détenus et atténuent les conséquences de la détention sur d'autres droits, comme le droit à la liberté de religion⁶¹. Ces installations doivent respecter les besoins des deux sexes et être séparées.

D. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

Si, de façon générale, les procédures de contrôle ne doivent pas être discriminatoires, les droits de l'homme sont des droits individuels et il importe de garder à l'esprit que certaines personnes ou certains groupes peuvent avoir des besoins distincts ou être confrontés à des risques différents sur le plan des droits de l'homme. Les procédures et les modalités de contrôle devraient être adaptées pour tenir compte de ces différents besoins. Par exemple, s'agissant des enfants, il peut être nécessaire d'établir des

et le Bureau de lutte contre le terrorisme, en collaboration avec le Biometrics Institute.

⁵⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.

⁶⁰ Voir, au chapitre III, les observations relatives aux recours effectifs et au principe de responsabilité en général.

⁶¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18.



modalités particulières de contrôle des enfants non accompagnés ou séparés, des personnes handicapées, des victimes potentielles de traite des êtres humains, des victimes de violence sexuelle et sexiste, des apatrides, ou des personnes appartenant à des minorités religieuses, indépendamment de leur statut migratoire. Il faut aussi prévoir des modalités applicables aux personnes sollicitant une protection internationale, comme les réfugiés et les apatrides. Ces éléments sont à distinguer des procédures visant à repérer les personnes ayant des besoins particuliers, afin de les orienter vers des services spécialisés.

PROCÉDURES DE CONTRÔLE ADAPTÉES

Les procédures de contrôle devraient être conçues de façon à respecter la dignité inhérente de tous les individus traversant des frontières. Pour ce faire, il peut être nécessaire d'accorder plus d'attention à certains groupes et d'adopter une approche adaptée à leur égard.

Les États doivent veiller à ce que les systèmes de gestion des frontières et d'entrée sur le territoire tiennent compte impérativement de la protection des personnes, et qu'ils prévoient des procédures d'orientation des personnes sollicitant une protection internationale et/ou nécessitant un appui en raison de besoins particuliers. Ils sont tenus de s'efforcer d'établir des procédures migratoires sûres qui respectent, protègent et favorisent la réalisation des droits des femmes tout au long du cycle migratoire, y compris pendant les procédures de contrôle de sécurité. Dans le cadre des contrôles visant à détecter les risques liés au terrorisme, les femmes peuvent constituer une menace en tant que « combattants terroristes étrangers ». Simultanément, elles peuvent être particulièrement exposées à l'exploitation, à la violence et aux mauvais traitements, notamment celles qui sont en situation irrégulière, et il est donc particulièrement important d'adopter une approche tenant compte de la problématique femmes-hommes lors des procédures de contrôle et de veiller à ce que les agents chargés de la surveillance des frontières aient suivi une formation prenant en considération les disparités

entre les sexes et fondée sur les droits de l'homme. Ces dispositions devraient contribuer à ce que le statut des femmes et des hommes soit pris en considération dans le pays où ils vont ou dans celui d'où ils viennent et à ce qu'il soit tenu compte de leur éventuelle vulnérabilité face aux risques et aux mauvais traitements pouvant découler de ce statut. Les autorités frontalières doivent veiller à ce que les procédures de contrôle tiennent compte de la problématique femmes-hommes; par exemple, il peut être prévu d'interroger et de faire contrôler les femmes par du personnel féminin et de prendre en considération les besoins particuliers des femmes enceintes ou des mères qui allaitent. Des modalités et procédures peuvent être mises en place pour prévenir et contribuer à éliminer la violence sexiste, les mauvais traitements ou le harcèlement visant les femmes qui franchissent des frontières et qui peuvent être dans des situations de vulnérabilité ou coercitives.

Les personnes handicapées peuvent se heurter à des difficultés d'accessibilité aux frontières et peuvent avoir des besoins qui doivent être pris en considération dans la conception et l'utilisation des zones de contrôle aux frontières, afin de respecter leur dignité. La fourniture de services d'interprétation et de traduction, y compris l'interprétation en langue des signes, et la mise à disposition de renseignements dans différentes langues contribueront à ce que les renseignements sur les procédures et les modalités soient aussi accessibles que possible.

Les agents chargés de la surveillance des frontières doivent aussi prendre en compte les sensibilités religieuses et culturelles. Par exemple, ils ne doivent pas demander à quelqu'un d'ôter sa coiffure religieuse, sauf si, pour un objectif légitime, cela est jugé nécessaire et proportionné.

ENFANTS, NOTAMMENT LES ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS OU SÉPARÉS

Les enfants sont plus exposés aux risques de négligence, de mauvais traitements et d'exploitation et peuvent avoir été témoins ou victimes d'actes violents. Le droit international considère comme un enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable⁶². Quand il n'est pas possible de déterminer si une personne a atteint l'âge adulte, on doit supposer que la personne en question est un enfant et elle doit être traitée comme tel. Les enfants ont droit à des mesures de protection particulières dans le cadre du droit international des droits de l'homme. Certains enfants peuvent voyager seuls ou séparés de leur famille, ce qui les rend tout particulièrement vulnérables⁶³. En pareil cas, les États doivent désigner un tuteur ou un conseiller qualifié dès que l'enfant est repéré.

Les enfants sont moins à même de comprendre les conséquences liées à la communication de leurs données aux

⁶² Convention relative aux droits de l'enfant, article premier.

⁶³ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et International Detention Coalition, *Vulnerability Screening Tool. Identifying and addressing vulnerability: a tool for asylum and migration systems* (2016), disponible à l'adresse <https://www.unhcr.org/en-us/protection/detention/57fe30b14/unhcr-idc-vulnerability-screening-tool-identifying-addressing-vulnerability.html>.

frontières et sont moins à même de connaître les garanties procédurales en vigueur ou leurs droits fondamentaux. Cela peut signifier qu'ils n'ont pas la capacité de donner leur consentement, comme l'exige la loi, s'ils ne voyagent pas avec un parent. Les enfants peuvent aussi appréhender d'entrer en contact avec les autorités. Il faut veiller tout particulièrement à ce que les autorités frontalières traitent les enfants avec délicatesse et s'abstiennent de leur imposer des méthodes de contrôle intrusives, telles que le prélèvement d'empreintes digitales, sauf si, pour l'objectif légitime invoqué, cela est clairement jugé nécessaire et proportionné. Il faut notamment vérifier que les enfants comprennent ce qui leur est demandé dans le cadre de la procédure de contrôle, y compris, si besoin, grâce à l'aide d'un membre adulte de la famille ou du tuteur légal.

Les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour que les enfants soient effectivement protégés contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de leurs parents, de leurs tuteurs légaux ou des membres de leur famille⁶⁴. Il en découle que les procédures de contrôle qui révèlent une activité terroriste soupçonnée ou d'autres problèmes impliquant des membres de la famille de l'enfant ou ses tuteurs ne devraient pas aboutir à ce que l'enfant soit considéré ou enregistré comme étant lié à cette activité.

Il arrive parfois que des enfants, accompagnés ou non, se déplacent pour rejoindre des membres de leur famille dans un autre pays. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents⁶⁵. On dénombre parmi les circonstances exceptionnelles des cas où l'enfant serait en danger du fait d'un contact direct avec un parent.

Une attention particulière doit être portée à la formation des agents travaillant avec des enfants séparés ou non accompagnés et traitant leurs dossiers. Une formation spécialisée est tout aussi importante pour les représentants légaux, les tuteurs, les interprètes et autres personnes s'occupant de ces enfants.

PERSONNES NÉCESSITANT UNE PROTECTION INTERNATIONALE, NOTAMMENT LES RÉFUGIÉS ET LES DEMANDEURS D'ASILE

Certains groupes, tels que les réfugiés et les demandeurs d'asile, ont droit à des mesures de protection particulières en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés. Outre les contrôles visant à déceler des menaces pour la sécurité, les agents chargés de la surveillance des frontières devraient incorporer à leurs procédures des contrôles visant à répondre aux besoins de protection internationale de groupes particuliers. Cette démarche devrait s'accompagner de la mise à

disposition de mécanismes permettant d'orienter les personnes vers les autorités compétentes pour se prononcer sur les demandes de protection internationale.

La Convention relative au statut des réfugiés de 1951 prévoit l'exclusion du statut de réfugié des personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis certains crimes graves, notamment des actes terroristes⁶⁶. De manière générale, les décisions relatives au statut de réfugié ne devraient pas être prises par des agents chargés de la surveillance des frontières, mais plutôt dans le cadre de procédures d'asile habituelles, qui permettent au personnel qualifié de procéder à l'examen complet, factuel et fondé sur des éléments juridiques de chaque cas. Le rejet sommaire de demandeurs d'asile aux frontières ou aux points d'entrée peut équivaloir à un refoulement ou à une expulsion collective. Toutes les personnes nécessitant une protection internationale ont le droit de demander asile.

Le droit international des réfugiés, en particulier le paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, n'interdit pas de façon absolue le refoulement des personnes à qui il a été reconnu le statut de réfugié, à condition toutefois qu'il soit établi dans chaque cas que la personne représente un danger pour la sécurité ou une menace pour la communauté du pays d'accueil et que le danger qu'elle représente est plus important que les risques qu'elle encourt si elle rentre dans son pays. Cependant, étant donné les graves conséquences que peut avoir le refus d'octroyer le statut de réfugié ou de protéger du refoulement une personne qui, sans cela, pourrait subir un préjudice si elle retournait dans son pays d'origine, ces dispositions doivent être interprétées de manière restrictive⁶⁷. L'obligation de non-refoulement inscrite dans certains instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est absolue⁶⁸. Si une personne risque de subir un préjudice en rentrant dans son pays, la décision de refus d'entrée doit être prise dans le cadre de procédures appropriées et non pendant les contrôles aux frontières.

En outre, les informations relatives aux demandeurs d'asile ne doivent pas être communiquées au pays d'origine, car elles risquent de mettre en péril la sécurité de ces personnes et/ou celle des membres de leur famille restés dans le pays d'origine. Au niveau des États, les bonnes pratiques comprennent la mise en place d'une politique de confidentialité rigoureuse. Si, à titre exceptionnel, il est jugé nécessaire de contacter les autorités du pays d'origine, dans le cas où le demandeur est soupçonné de par-

⁶⁶ Convention relative au statut des réfugiés, article premier, alinéa F.

⁶⁷ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion : article 1F, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » (HCR/GIP/03/05), 4 septembre 2003, disponible à l'adresse <http://www.refworld.org/docid/4110bc314.html>; et *Note d'orientation sur l'extradition et la protection internationale des réfugiés*, avril 2008, par. 13 à 16, disponible à l'adresse <https://www.refworld.org/docid/4ab24b382.html>.

⁶⁸ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 3.

⁶⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2, par. 2.

⁶⁵ Ibid., art. 10.



ticiper à des activités terroristes et que les informations voulues ne peuvent être obtenues que de ces autorités, la demande d'asile ne doit pas être divulguée⁶⁹.

E. CONTRÔLES VISANT À IDENTIFIER LES COMBATTANTS TERRORISTES ÉTRANGERS

Au titre de l'obligation internationale de protéger les droits de l'homme, notamment le droit à la vie, les États doivent protéger la vie et la sécurité des personnes relevant de leur juridiction, en prenant des mesures pour prévenir les actes de terrorisme. Le Conseil de sécurité s'est déclaré gravement préoccupé par la menace terrible et grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers, qu'il a décrits comme « des individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme », ainsi que par toute personne qui cherche à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste⁷⁰.

⁶⁹ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Appréhender les questions de sécurité sans porter atteinte à la protection des réfugiés : Point de vue du HCR », 17 décembre 2015, par. 17, à l'adresse <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=569f31974>.

⁷⁰ Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité.

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET SÉCURITÉ ET GESTION DES FRONTIÈRES

Le Conseil de sécurité a maintes fois souligné que la sécurité et la gestion des frontières sont essentielles pour lutter contre la menace que représentent les déplacements de terroristes présumés. Les États sont encouragés à mettre en place des procédures de contrôle des voyageurs et d'évaluation des risques reposant sur des observations factuelles, telles que la collecte et l'analyse de données relatives aux voyages, sans toutefois procéder à un profilage sur la base de stéréotypes fondés sur des motifs de discrimination interdits par le droit international⁷¹. En plus de susciter des préoccupations relatives aux droits de l'homme, le profilage fondé sur des stéréotypes est une menace pour la sécurité, les autorités risquant de ne pas identifier les « combattants terroristes étrangers » qui ne correspondent pas à une idée préconçue du profil de ces personnes. Ces procédures devraient également s'aligner davantage sur les normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment celles résumées dans ce manuel.

Le Conseil de sécurité a demandé aux États d'interdire « l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de toute personne pour laquelle l'État est en possession d'informations fiables lui donnant des motifs raisonnables de penser que celle-ci cherche à entrer sur le territoire ou à transiter par lui afin de participer [à des actes de terrorisme]⁷² ». Les États doivent examiner attentivement la crédibilité de toute information utilisée dans la procédure de contrôle et envisager que ces informations puissent avoir des motivations politiques, avant de décider s'il existe des motifs raisonnables d'agir. Ils doivent également respecter leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés en ce qui concerne le non-refoulement. Étant donné qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée du terrorisme, les agents chargés de la surveillance des frontières doivent également s'assurer que les activités sur lesquelles portent les informations sont considérées comme des actes de terrorisme au regard du droit interne de leur pays ou du droit international.

NATIONAUX

Le droit international des droits de l'homme dispose que nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays⁷³. Les résolutions du Conseil de sécurité n'obligent pas les États à refuser à leurs propres ressortissants ou résidents permanents l'entrée ou le séjour sur leur territoire⁷⁴. Le Conseil est conscient du problème posé par les personnes ayant plusieurs nationalités qui se rendent dans des États dont elles ont la nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de

⁷¹ Ibid.

⁷² Ibid.

⁷³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12, par. 4.

⁷⁴ Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité.

dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme⁷⁵. Dans ce contexte, certains États ont introduit dans leur droit interne des dispositions qui permettent de retirer leur nationalité aux personnes impliquées dans des activités terroristes. Les agents chargés de la surveillance des frontières peuvent être amenés à contrôler ces personnes lorsqu'elles cherchent à revenir dans le pays qu'elles considéraient comme le leur. Le retrait de la nationalité ne doit pas être arbitraire. Cela signifie qu'il doit se faire dans le respect des garanties d'une procédure régulière et être prévu par la loi, que les motifs d'une telle décision doivent être communiqués clairement et que l'intéressé doit avoir accès à un recours effectif dans le pays même ou en dehors de celui-ci. C'est là un aspect important à prendre en compte lors du contrôle aux frontières d'individus qui ont perdu leur nationalité et cherchent à rentrer dans leur pays d'origine.

ENFANTS

Le Conseil de sécurité constate que « les combattants terroristes étrangers peuvent voyager avec des membres de la famille qu'ils ont emmenés dans les zones de conflit, avec des familles qu'ils y ont fondées ou des membres de la famille qui y sont nés⁷⁶ ». Par conséquent, il a souligné que « les États Membres doivent évaluer ces personnes et enquêter sur leur implication possible dans des activités criminelles ou terroristes, notamment en recourant à des méthodes d'évaluation des risques fondées sur des données factuelles, et prendre des mesures appropriées conformément au droit interne et au droit international applicables, notamment en envisageant des mesures de poursuites, de réadaptation et de réinsertion adéquates ». En particulier, dans sa résolution 2396 (2017), le Conseil a noté que « les enfants peuvent être particulièrement vulnérables à la radicalisation qui conduit à la violence et avoir besoin d'un soutien social particulier, tels que les conseils post-traumatiques, tout en soulignant qu'ils doivent être traités dans le respect de leurs droits et de leur dignité, conformément au droit international applicable⁷⁷ ».

Dans les cas où un enfant est lui-même soupçonné de participer à des activités terroristes ou peut être considéré comme un combattant terroriste étranger, les agents chargés de la surveillance des frontières doivent veiller à ce qu'il soit traité comme l'exigent son âge et son statut

⁷⁵ Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité.

⁷⁶ Résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité.

⁷⁷ Ibid.

d'enfant, et notamment à ce qu'il soit représenté comme il se doit par un adulte compétent et indépendant. La situation de ces enfants est comparable à celle des enfants enrôlés ou utilisés dans des conflits. Les États ont pour obligation de prendre des mesures afin d'empêcher les groupes armés d'enrôler ou d'utiliser des enfants durant des conflits⁷⁸, ainsi que d'empêcher que ces enfants qui ont fui les hostilités soient recrutés de nouveau. Les enfants qui se trouvent dans de telles situations doivent être considérés avant tout comme victimes d'un conflit armé. Les États doivent s'abstenir de renvoyer de quelque manière que ce soit un enfant vers la frontière d'un État où il court un risque réel d'être enrôlé, bien qu'il soit mineur, ou de participer directement ou indirectement à des hostilités. Ils doivent également prendre des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger⁷⁹. Dans le contexte du terrorisme, des enfants liés à des groupes terroristes peuvent aussi être victimes de la traite des êtres humains. Toutes les décisions concernant des enfants se trouvant à des frontières internationales doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant⁸⁰.

SÛRETÉ ET SÉCURITÉ AUX FRONTIÈRES

Les mesures internationales de protection des droits de l'homme s'appliquent à tous les individus franchissant des frontières internationales, y compris aux agents chargés de leur surveillance. La sûreté et la sécurité des agents qui effectuent les contrôles doivent être garanties par une planification et des ressources adéquates qui tiennent compte des circonstances particulières dans lesquelles ces agents travaillent. De même, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, des efforts doivent être faits pour assurer la sécurité et la sûreté du public aux postes frontière ou dans les centres de contrôle. Ces dispositions devraient être prises en considération dans la planification des opérations antiterroristes pouvant concerner des terroristes présumés qui franchissent les frontières, afin que le nécessaire soit fait pour limiter les risques auxquels sont exposés le public, les agents du service de sécurité ou les suspects eux-mêmes.

⁷⁸ Voir Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

⁷⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 11, par. 1.

⁸⁰ Ibid., art. 3, par. 1.

V. CONCLUSION

Les contrôles de sécurité aux frontières internationales ont de multiples répercussions sur les droits de l'homme. Le présent manuel a mis en lumière quelques-uns des domaines les plus pertinents des normes internationales relatives aux droits de l'homme pour les autorités chargées de la surveillance des frontières, lorsqu'elles conçoivent et appliquent des mesures de contrôle de sécurité dans le cadre de leur stratégie générale de sécurité et de gestion des frontières. Toutefois, il n'est nullement exhaustif. Les normes et les cadres juridiques régionaux et nationaux peuvent aussi varier sensiblement dans la pratique, en fonction des États. Les normes et principes énoncés dans ce manuel ne représentent pas les pratiques optimales mais rappellent plutôt les normes minimales qui doivent être respectées par tous les États, conformément

à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.

À travers le monde, les problèmes rencontrés par les autorités frontalières dépendent dans une large mesure des conditions de sécurité locales, du type et de l'ampleur des migrations et du volume du trafic transfrontalier qu'elles ont à gérer, ainsi que des ressources à leur disposition. Il est primordial que les États garantissent la sécurité aux frontières et combattent et préviennent le terrorisme pour pouvoir s'acquitter de leur obligation de protéger les droits de toutes les personnes relevant de leur juridiction. Le présent manuel a été conçu pour aider les autorités chargées de la surveillance des frontières, en présentant certaines des considérations relatives au droit international des droits de l'homme dont elles doivent tenir compte.

Toutes demandes relatives
aux droits et licences,
y compris les droits dérivés,
doivent être adressées
au Bureau de lutte
contre le terrorisme

<http://www.un.org/fr/counterterrorism/>



NATIONS UNIES
BUREAU DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME
Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme